

crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent treize mille cinq cent cinquante francs*, et se décomposant comme suit :

Chapitre 5. — Personnel des services civils	20.000	»
— 6. — — de la justice	21.000	»
— 7. — — des cultes	8.000	»
— 14. — Frais de voyage	1.000	»
— 23. — Subvention au service Local	63.550	»
Ensemble	<u>113.550</u>	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dans les écritures du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur, aussitôt l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 231. — ORDRE *requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 2 juillet 1894 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 juillet courant portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial ;

Vu le refus de M. le Trésorier-payeur d'assurer l'exécution de cet acte en raison des prescriptions du décret du 16 mai 1891 ;

Considérant que l'ouverture des crédits dont il s'agit n'est que la conséquence des dépenses qu'entraîne forcément la présence dans la colonie du personnel des Services civils tel qu'il a été arrêté par le Département des colonies ;

Vu la nécessité de payer au service Local de la colonie la seconde moitié de la subvention inscrite à son profit au budget colonial ;

Vu l'urgence,

REQUIERT :

M. le Trésorier-payeur, et sous la seule responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 1894, portant ouverture de crédits au titre du budget colonial.

Papeete, le 4 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.